

Publié le 14/09/2023

Envoyé en préfecture le 14/09/2023

Reçu en préfecture le 14/09/2023

Publié le

ID : 064-256404393-20230914-2023\_43-DE

S<sup>2</sup>LO



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS REUNION DU BUREAU DU 6 SEPTEMBRE 2023

Le six septembre deux mille vingt-trois, à neuf heures trente minutes, sur convocations envoyées le vingt-six juillet deux mille vingt-trois, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU, le Bureau de l'Agence Publique de Gestion Locale.

### ÉTAIENT PRÉSENTS :

- M. Pascal MORA, Maire de GELOS, Président ;
- M. Marc GAIRIN, Maire de MOMY, 2<sup>ème</sup> vice-Président ;
- M. Alexandre BORDES, Maire d'ARANCOU, 3<sup>ème</sup> vice-Président.

### ÉTAIENT EXCUSÉS :

- M. Didier IRIGOIN, Maire de BEGUIOS, 1<sup>er</sup> vice-Président ;
- Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU, Conseillère municipale d'ARTHEZ-DE-BEARN, 4<sup>ème</sup> vice-Présidente.

### AVAIT DONNÉ POUVOIR :

- M. Didier IRIGOIN, Maire de BEGUIOS à M. Pascal MORA.

### Assistaient également à la réunion :

M. GAY, directeur ; M. DELHEURE, directeur adjoint et responsable du Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture ; Mme VAYSSIER, responsable du Service Intercommunal Administratif ; Mme GASTELLU, responsable du Service Intercommunal du Numérique ; Mme ROCA, Adjointe au responsable du Service Intercommunal Territoires et Urbanisme ; M. BRUSQUE, responsable du Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement ; Mme MOISAND, assistante de direction.

### Secrétaire de séance :

M. Alexandre BORDES a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour.

**A / QUESTIONS DE PERSONNEL**

**3. CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE TECHNICIEN / INGENIEUR BATIMENT A TEMPS COMPLET AU SERVICE INTERCOMMUNAL DU PATRIMOINE ET DE L'ARCHITECTURE POUR UNE DUREE D'UN AN**

Le volume d'activité du service ne cesse de croître, et afin de disposer d'un emploi toujours disponible au tableau des effectifs pour conserver une certaine réactivité dans le cas de la poursuite de cet accroissement, il est proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent de technicien / ingénieur bâtiment (catégorie B ou A) à temps complet pour une durée d'un an et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 611 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE**

*établi en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique*

*(Accroissement temporaire d'activité)*

**ENTRE**

*L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Pascal MORA, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 6 septembre 2023, soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....*

**ET**

*M/Mme. ...., né(e) le ..... à ..... demeurant à .....*

*En application des dispositions de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.*

*Un emploi non permanent de technicien / ingénieur bâtiment H/F à temps complet a été créé par décision du Bureau en date du 6 septembre 2023, soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....*

*Considérant que M/Mme. ...., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur ....., médecin généraliste agréé.*

*Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :*

**ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS**

*A compter du ....., et pour une durée maximale d'un an, M/Mme ..... est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de technicien / ingénieur bâtiment (catégorie B/A) à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture.*

*Il/Elle aura pour mission principale d'accompagner les collectivités adhérentes dans les différentes phases liées aux opérations de travaux (établissement des dossiers d'autorisation de travaux, rédaction des dossiers de consultation des entreprises, passation des marchés, direction de l'exécution et réception des travaux).*

*Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.*

*M/Mme ..... effectuera une période d'essai maximale de 2 mois.*

**ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS**

*Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.*



**ARTICLE 3è – REMUNERATION**

*Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 611 (majoré au 1<sup>er</sup> avril 2021) 513, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.*

*Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.*

**ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE**

*M/Mme ..... relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.*

**ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT**

*Le présent contrat cessera ses effets le ..... au soir.*

**ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL**

**1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité**

*Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.*

*Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.*

**2 – Indemnité de fin de contrat**

*Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard un mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.*

**3 – Démission de l'agent**

*La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :*

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

**ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS**

*D'une manière générale, M/Mme ..... se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.*

**ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS**

*Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU, CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le respect du délai de recours de deux mois. La requête peut être déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Fait à....., le .....*

*Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »*

*Le Président,*

*M/Mme .....*

*Pascal MORA  
Maire de GELOS*

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création d'un emploi non permanent de technicien / ingénieur bâtiment (catégorie A ou B) à temps complet au Service Intercommunal du Patrimoine et de l'Architecture pour une durée d'un an dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 611, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

---

Pour extrait certifié conforme au registre

PAU, le 13 septembre 2023

Le Président,



Pascal MORA  
Maire de GELOS